

RÉGULARITÉ DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS (sauf UE/EEE/Suisse)

Assurance maladie obligatoire (AMO) (et complémentaire-santé-solidaire)

Définition unique commune à tous les modes de rattachement (*professionnel* ou *résidence*)

Complément à l'article « 14.1. Régularité du séjour pour la protection maladie » du guide Comede en ligne :
www.guide.comede.org

1) Les sources

2) Liste des titres et documents de séjour considérés comme recevable par l'administration de sécurité sociale (administration centrale et caisses)

3) Les principaux documents valant droit au séjour en France, mais considérés comme non-recevables par l'administration de sécurité sociale (administration centrale et caisses)

ANNEXES

- ① Les exceptions à l'obligation de séjour régulier
- ② Liste des membres de famille au sens du droit de l'Assurance maladie
- ③ Extraits du code de la sécurité sociale

1) Les sources :

Quatre textes en application des articles L111-2-3 et R111-3 (ces deux articles imposant une condition de séjour légal aux ressortissants étrangers pour bénéficier de l'assurance maladie) :

Texte :		Emetteur :
1)	Arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale	Ministre des Affaires sociales-Santé et Ministre de l'Intérieur
Compléments additionnels à l'arrêté		
2)	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019	Direction de la sécurité sociale (DSS) Administration centrale sous la tutelle du Ministre des solidarités et de la santé, Ministre de l'économie et des finances, et Ministre du travail et de l'emploi
3)	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)	Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
4)	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025 relative aux titres de séjour permettant à leur titulaire de satisfaire la condition de régularité de séjour pour la PUMa	Direction de la sécurité sociale (DSS)
Eventuellement : circulaires internes, <i>Information-partenaires</i> , etc		Caisses locales : Cnam ou Cgss

FORMULAIRE Cerfa / Site : www.ameli.fr

Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie


N° 15763*02

Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie

(Articles L.160-1, L.160-2, L.160-5, L.161-1, R.111-3 et D.160-2 du Code de la sécurité sociale et arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour)


N° 15763*02

Pièces justificatives

Vous devez fournir :

Pour justifier de votre identité et de la régularité de votre séjour si vous êtes ressortissant d'un Etat hors UE/EEE ⁽¹⁾ et Suisse

Une photocopie de votre titre ou document de séjour en cours de validité, tel que carte de séjour pluriannuelle ou temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, visa de long séjour valant titre de séjour avec les pages du passeport comportant l'identité, l'attribution de demande d'asile, autorisation provisoire de séjour...

Attention :
Liste indicative très incomplète au regard des textes réglementaires

Documents valant séjour régulier (au sens de R111-3 CSS = Assurance maladie, C2S, et autres)	Sources
1. Carte de résident.	Arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des titres de séjour prévu au I. de l'article R.111-3 du CSS. « Sont considérés comme étant en situation régulière au sens des dispositions du I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, les ressortissants étrangers titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :.... » ← Voir les 20 items ci-contre
2. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE ».	
3. Carte de résident permanent.	
4. Carte de séjour pluriannuelle.	
5. Carte de séjour portant la mention « compétences et talents ».	
6. Carte de séjour temporaire.	
7. Carte de séjour portant la mention « retraité ».	
8. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles ».	
9. Carte de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées ».	
10. Carte de séjour portant la mention : « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles ».	
11. Visa long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. [Obligation d'enregistrement en ligne du VLS-TS auprès de l'administration, via l'interface ANEF (téléprocédure) https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/ ; L'art. R311-3 Ceseda est devenu R431-16 depuis le 01/05/2021]	
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants.	
13. Certificat de résidence de ressortissant algérien.	
14. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.	
15. Attestation de demande d'asile.	
16. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié ».	
17. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».	
18. Autorisation provisoire de séjour.	
19. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.	
20. A défaut, tout document nominatif, en cours de validité, délivré par la préfecture du lieu de résidence de la personne permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France.	

DOCUMENTS ANEF

21. Attestations de prolongation d'instruction (API) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une première demande de titre de séjour (considérées comme correspondant au 20° de l'arrêté du 10 mai 2017).	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025
22. Attestations de prolongation d'instruction (API) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points 1 à 13 de l'arrêté du 10 mai 2017.	
23. Attestations de prolongation d'instruction (API) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une demande de titre de séjour pour les personnes reconnues réfugiées, ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride (BPI). [mention redondante avec la ligne 20. ci-dessus]	
24. Attestations de décision favorable (ADF) [issue de l'interface en ligne ANEF] d'une première demande ou de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points 1 à 13 de l'arrêté du 10 mai 2017.	

VISAS D : VLS, VLS-TS, VLST

Pour un aide-mémoire complet sur les visas acceptés ou non par la réglementation d'assurance maladie, voir aussi la Note technique en ligne du Comede : [Visas et accès à l'Assurance maladie \(et Complémentaire-santé-solidaire\)](#)

25. Etudiants : Visa D mention « étudiant » (mais exclusion des « Visas-Vacances-Travail ») inclut : - VLS-TS pour la période <u>avant</u> la validation en ligne prévue au 11. de l'arrêté ministériel - VLS-TS pour la période <u>après</u> la validation en ligne [redondant avec le 11. de l'arrêté ministériel] - <u>VLS</u> : [cas théorique, les étudiants étant supposés se voir attribuer un VLS-TS et non pas un VLS] Dispense du délai d'ancienneté de présence en France de trois mois : - si « inscrit dans un établissement d'enseignement (art. D160-2 CSS) - ou si l'étudiant rejoint un membre de sa famille assuré social (voir cas n 29.)	Instruction ministérielle DSS du 15 janvier 2019 et Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019
26. Etudiants : Visas long séjour temporaires (VLST) portant la mention « étudiant »	
[Etudiants : VLS-TS après enregistrement ANEF en ligne : voir 11° de l'arrêté ministériel]	
27. Service civique : Visas long séjour temporaires (VLST) dans le cadre d'un contrat d'engagement de service civique	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019
28. VLS « Travailleur saisonnier » : - Visa long séjour accompagné des deux documents suivants A et B : A- soit du Récépissé remis par la préfecture lors de l'admission à souscrire une demande de délivrance de titre de séjour // soit de l'Attestation dématérialisée de dépôt en ligne correspondante délivrée immédiatement lors de la demande effectuée au moyen du téléservice ANEF ; B- ET <u>soit</u> le contrat de travail visé par l'autorité administrative <u>soit</u> une Autorisation de travail.	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025

VISA D uniquement pour une personne rejoignant un Membre de famille assuré social déjà présent (et assuré) en France, quelle que soit la nationalité de l'assuré (français et étrangers)

29. VLS « devant être transposé » <i>Commentaire</i> : concerne tout VLS en cours de validité (les titulaires de VLS-TS relèvent des points 11, 25. et 30.), donc y compris pour la période précédant la délivrance de la carte de séjour, d'un récépissé ou d'une Attestation ANEF. L'expression « devant être transposé » ne figure dans aucun texte du Céseda. Il faut l'interpréter comme visant les VLS (lesquels doivent être « transposés » en carte de séjour temporaire) par opposition aux VLS-TS (lesquels remplacent la première carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, sans avoir à être « transposés »). VLS : Voir aussi les points 30. et 31. ci-dessous	
30. Visa D (VLS et VLS-TS) mention « vie privée et familiale » <u>ou</u> « regroupement familial » <i>Commentaire</i> : Concerne possiblement soit VLS, soit VLS-TS. - si VLS : redondant avec point 29. ci-dessus - si VLS-TS : y compris avant validation en ligne sur ANEF [Le VLS « D » mention « vie privée et familiale » pour les conjoints et pacsés d'assurés sociaux français étaient déjà prévus par Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 et Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 ; la Lettre ministérielle du 27 mai 2025 fait donc une extension aux membres de famille d'un assuré étranger.]	Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025
31. Visa D mention « carte de séjour à solliciter dans les 2 mois » redondant avec point 29. ci-dessus	

VISAS C

32. Visas C pour les personnes algériennes conjointes d'assuré.es sociaux.ales français.es	Instruction ministérielle DSS du 15 janvier 2019 et Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019
33. Visas C pour les personnes algériennes conjointes d'assuré.es sociaux.ales étranger.e.s	Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019

DIVERS

34. Titres de séjour spécial MAE (ministère des affaires étrangères) uniquement dans certains cas, sous certaines conditions (voir Instruction ministérielle)	Instruction ministérielle DSS du 15 janvier 2019 et Circ. CNAM du 9/07/2019
--	---

3) Les principaux documents considérés comme non-recevables par l'administration de sécurité sociale (administration centrale et caisses) bien que valant droit au séjour en France

- Tous les visas de court séjour (sauf visas C pour les conjoint.e.s algérien.nes rejoignant un assuré quelle que soit sa nationalité ; voir lignes 32 et 33 dans le tableau).
- Les éventuels visas long séjour (VLS), c'est-à-dire « *devant être transposés* », Sauf pour les personnes
 - étudiantes (ligne 25. du tableau)
 - qui rejoignent un membre de famille assuré social (ligne 29. du tableau)
 - travailleur.es saisonnier.es (relevant de la ligne 28. du tableau). Ce cas concerne possiblement des personnes qui se voient opposées par ailleurs la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (sans relever des cas d'exemption, notamment faute de droit au travail avant d'avoir converti le VLS en document de séjour avec « autorisation de travail »).
- Tous les visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), avant enregistrement sur l'ANEF (lecture a contrario du 11. de l'arrêté ministériel),
 - sauf si Etudiant sous visa mention « Etudiant » (ligne 25. du tableau), et « membre de famille rejoignant » sous visa mention « *vie privée et familiale* » ou « *regroupement familial* » (ligne 30. du tableau)
- les documents suivants délivrés par l'interface en ligne ANEF : *Confirmation de dépôt d'une pré-demande* ; *Confirmation de dépôt d'une demande* ; *Confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour*

ANNEXE

① Les exceptions à l'obligation de séjour régulier

→ dérogations légales à la condition de « régularité du séjour » des personnes étrangères

- 1) Prolongation de 6 mois minimum à l'échéance du titre ou document de séjour (L.160-1 et R.111-4 CSS)
- 2) Mineur à la charge d'un.e assuré.e social.e (mais pour les mineurs isolés non-pris en charge par ASE/PJJ, l'administration préconise l'AME – Circulaire ministérielle DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011)
- 3) Accidents du travail et maladies pro.s (travailleur sans titre de séjour, et/ou sans autorisation de travail)
- 4) Détenus (en séjour irrégulier)

Pour aller plus loin : Note pratique Gisti-Comede
« [La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale](#) » ; Janvier 2021



② Liste des membres de famille au sens du droit de l'Assurance maladie

(1) Sans conditions particulière pesant sur l'Assuré.e

Liste des membres de famille de la personne assurée	Sources	
Conjoint.e marié.e + Concubin.ine + Partenaire de Pacs	1° de L161-1 CSS	
- Tout mineur à charge (enfant légitime ou autre dont enfant recueilli)	2° de L161-1 CSS	Age max. de l'enfant : 18 ans (R161-4 CSS)

(Autre enfant majeur : voir ci-dessous)

(2) Uniquement si l'assuré.e a deux enfants de moins de 14 ans* à sa charge (* R161-5 CSS)

- Ascendant	3° de L161-1 CSS	Pas de texte limitant l'âge du membre de famille, ni le nombre
- Descendant (dont enfant majeur)		
- Collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré		

③ Résumé des sources (exigence de régularité de séjour des étrangers – Assurance maladie)

Loi (Code sécurité sociale)	Règlement (Code sécurité sociale + autre)	Circulaires ministérielles	Instructions CNAM
L160-1 → L111-2-3 → L111-1	R111-3 → Arrêté ministériel du 10/05/2017	- Lettre ministérielle DSS du 15 janvier 2019 - Lettre ministérielle DSS du 27 mai 2025	Circ. CNAM CIR-16/2019 du 9 juillet 2019